

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX HUIT DECEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Agathe IACOVELLI, Hubert BONNET, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle, DE CARVALHO, Gaëlle LICHTLÉ, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Jean-Pierre SAINT-CYR, Dominique PANI-MATHIEU, Michel RAYMOND, Patrick CHARRONDIERE, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Guy BRULLAND à Michel RAYMOND, Tiffany RIBEIRO à Agathe IACOVELLI

ABSENT(S) : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2024 18 12 RH ST 155 MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

RAPPELS :

Monsieur Jacques CORMORECHE, adjoint aux finances et aux ressources humaines indique à l'assemblée que, selon les termes du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il convient notamment de considérer que :

« l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé ».

« l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du comité technique compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 susvisé ».

Le rapporteur rappelle également que :

d'une part, par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a adopté une uniformisation des règles applicables aux agents communaux à compter du 1er janvier 2022 au titre de la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale ;

d'autre part, par délibération du 6 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le règlement relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents communaux.

C'est ainsi que, concernant les agents des services techniques, et plus particulièrement le personnel du Centre Technique Municipal (CTM), les dispositions en matière de cycles, rythmes et horaires de travail ont été définis comme suit :

Pour le personnel technique, le temps de travail hebdomadaire de 36h00, sur 5 jours, s'effectue entre 7h30 et 16h15, du lundi au vendredi.

Cependant, il apparaît désormais opportun de faire évoluer les modalités organisationnelles et de fonctionnement des agents du CTM afin de modifier partiellement la délibération du 15 décembre 2021 précitée, afin de permettre, dès le 1er janvier 2023, une annualisation du temps de travail du personnel du CTM dans les conditions suivantes :

Les agents du centre technique (agents de la filière technique des catégories B et C) ont des missions impliquant en particulier une saisonnalité et/ou la gestion de l'évènementiel.

Définition des bornes quotidiennes :

Interventions techniques : entre 7 h 30 et 16 h 15,

Evènementiel : entre 7 h 30 et 16 h 15 à titre principal mais avec possibilité d'adaptation en fonction des nécessités de la collectivité.

Définition des bornes hebdomadaires : du lundi au samedi

Périodes et rythmes de travail :

Janvier et février : semaine sur 4 jours – 31 h 00 hebdomadaires ;

Mars à mai : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;

Juin au 15 août : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;

15 août à novembre : semaine de 5 jours – 37 h 30 hebdomadaires ;

Décembre : semaine 4 jours – 31 h 00 hebdomadaires.

Modalités de repos :

11 heures quotidiennes,

Bases de 36 heures hebdomadaires (en moyenne sur l'année de référence),

5 fois les obligations hebdomadaires de congés payés + des jours de récupérations intégrés à l'annualisation dont le nombre sera de 6 jours minimum sur la base d'un temps plein,

Une pause de 20 minutes minimum si l'agent effectue 6 heures de travail consécutif et/ou 45 minutes minimum de pause méridienne.

° Comptabilisation des heures supplémentaires :

Se référer aux dispositions inscrites dans les délibérations du 15 décembre 2021 et du 6 juillet 2022 susvisées.

Par ailleurs, il est convenu que les personnels administratifs de la Direction des Services Techniques, ainsi que les agents techniques d'encadrement du CTM (responsable et responsable adjoint) resteront assujettis aux dispositions inscrites dans la délibération du 15 décembre 2021 indiquant :

« Pour le personnel administratif, le temps de travail hebdomadaire de 37h30, sur 4,5 ou 5 jours, s'effectue entre 8h00 et 18h00, du lundi au vendredi ».

CONTEXTE :

Suite à l'arrivée du responsable du CTM et après la mise en place de l'annualisation par saisonnalité mis en place par délibération du 14 décembre 2022, il convient de reprendre un cycle de travail régulier et constant avec un temps de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours pour l'ensemble des agents du CTM.

Les personnels administratifs de la Direction des services techniques, ainsi que les agents techniques d'encadrement du CTM (Responsable et Responsable Adjoint) resteront assujettis aux dispositions inscrites dans la délibération du 15 décembre 2021.

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents du CTM.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Article 2 : Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (de travail au sein des services du CTM) est fixée comme suit :

Durée hebdomadaire : 37h30 sur 5 jours

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (amplitude horaire : 7h30 – 17h30)

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 7h30 heures pour une période de référence d'un mois de travail d'un mois sur l'autre.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2021 relative à l'uniformisation des règles applicables aux agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 au titre de la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale, et du 6 juillet 2022 valant règlement relatif aux heures supplémentaires effectuées par les agents communaux,

Vu l'avis du comité technique du 11/12/2024

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition du rapporteur fixant le principe et les modalités de mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail des agents du Centre Technique Municipal tels que décrit ci-dessus.
- **DIT** que la délibération du 15 décembre 2021 est partiellement modifiée, pour y inscrire par substitution les nouvelles modalités adoptées ci-dessus, tout en conservant les autres dispositions générales applicables à l'ensemble du personnel.

En mairie, le 18 décembre 2024

Affiché le 20 décembre 2024

Le Secrétaire de Séance,
Claude TRASSARD



Pour extrait conforme

Le Maire,
Marc PÉCHOUX

